

LETTRÉ D'INFORMATION COVID-19 N°3

PARIS, 26 MARS 2020

Chers membres,

Mercredi 25 mars, 25 ordonnances ont été approuvées en Conseil des Ministres afin de répondre à la crise que nous vivons, parmi elles, quelques unes concernent directement les entreprises ou auront des répercussions sur les commandes publiques :

- **Interdiction de pénalités** en cas de non paiement des **loyers et charges locative et des factures d'eau, d'électricité et de gaz** pour les locaux professionnels et commerciaux des entreprises bénéficiant du Fonds de solidarité. Un échelonnement dans le temps peut être demandé sans pénalité ou suspension de son alimentation
- **Commandes publiques** : Assouplissement des règles en vigueur. Prolongement des contrats qui auraient dû arriver à leurs termes, absence de pénalité en cas d'impossibilité pour l'entreprise de répondre à l'ensemble des clauses du contrat
- **Congés maladie** : élargissement du nombre de salariés pouvant y prétendre
- Prolongation de la perception de l'**allocation chômage**, solidarité ou d'intermittence pour toute personne en fin de droit à partir du 12 mars.
- **Délais supplémentaire pour voter le budget 2020** au sein des collectivités locales

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur deux ordonnances :

Fonds de solidarité :

Contrairement au projet de décret initial le fonds n'est plus restreint à quelques secteurs économiques. **Tous les indépendants et TPE peuvent en profiter.** Les critères à remplir sont les suivants :

- Avoir 10 salariés maximum
- CA hors taxe inférieur à 1 million d'€ lors du dernier exercice
- Bénéfice imposable inférieur à 40 000€ lors du dernier exercice
- Avoir reçu une interdiction administrative d'accueillir du public entre le 1er et le 31 mars ou avoir connu une perte de 70% de son CA en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Les fonds versés seront les suivants :

- Jusqu'à 1500€ maximum pour couvrir les pertes de CA (pour en bénéficier aller sur impots.gouv.fr à partir du 1er avril 2020)
- Jusqu'à 2000€ maximum pour les TPE ayant au moins un salarié, en incapacité de régler ses créances à 30 jours et s'étant vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. (contacter la région après le 15 avril 2020)

Vous avez jusqu'au **31 mai 2020** pour demander à bénéficier de ce fond.

Tous les individus ayant par ailleurs un contrat à temps complet, recevant une pension vieillesse ou une indemnité journalières de la Sécurité sociale supérieure à 800€ ne pourront pas être aidés par ce fond.

Modification du Code du travail :

- **Congés payés / RTT / Compte Épargne-Temps** : par accord d'entreprise ou de branche l'employeur peut avec un délai de prévenance d'un jour franc :
 - **Modifier** la prise de 6 jours de congés, que ce soit en décalant des congés déjà posés (même lorsque le salarié est d'ores et déjà en train d'en jouir) ou en en imposant, sans avoir reçu l'aval du salarié.
 - **Fractionner** les congés sans avoir reçu l'aval du salarié
 - **Suspendre** les congés en simultané pour les conjoints travaillant dans la même entreprise
- **Durée de travail** :
 - **Durée quotidienne** maximale de travail jusqu'à **12h/jour**
 - Durée quotidienne maximale de travail de nuit : 12h. Sous couvert d'un repos compensateur égal au dépassement
 - La durée minimale de **repos quotidien** peut être abaissée à 9h contre 11h aujourd'hui, sous couvert que le salarié récupère ces heures perdues.
 - La **durée hebdomadaire** maximale de travail peut être portée à **60h**
 - La **durée hebdomadaire moyenne** sur 12 semaines peut être portée à **48h**
 - ! Toute employeur utilisant une de ces dérogations doit en informer sans délai et par tout moyen le Comité Social et Économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- **Repos dominical** :
 - Dérogation dans les secteurs nécessaires à la vie économique et à la sécurité de la Nation, ainsi qu'aux entreprises sous-traitantes employées par ces secteurs

L'ensemble de ces dérogations prendront fin après le **31 décembre 2020**.

Aujourd'hui 26 mars, le décret encadrant **l'activité partielle** est enfin paru. Elle simplifie les démarches existantes, qui sont toujours à charge de l'employeur.

- À compter du 1er jour d'activité partielle l'employeur a **30 jours pour en prévenir le préfet**.
- **L'administration a 2 jours pour se prononcer**. Passé ce délai la demande est dite accordée, même s'il n'y pas eu de retour officiel de l'administration.
- Dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, l'employeur devra consulter le **Conseil Social et Économique** et transmettre son avis à la préfecture.
- L'employeur verse au salarié une allocation égale à **70% du salaire brut**. L'État la lui **rembourse à 100%** sous couvert que le montant ne dépasse pas 4,5 fois le SMIC. Au-dessus de cela, la différence reste à charge de l'employeur.
- Pour les salariés payés au SMIC ou en-dessous, l'allocation correspond à 100% du salaire.
- Tous les salariés peuvent bénéficier de ce dispositif, alternants et contrats de professionnalisation inclus.

Ce décret prendra fin le **31 décembre 2020**

À ces ordonnances s'ajoutent les annonces faites par les autorités de référence concernant les **transports en France** :

- À partir de vendredi la **SNCF** prévoit de réduire la circulation de ses trains :
 - 40 TGV/jours seulement
 - 1 Aller-retour par jour par trajet intercity
- L'aéroport d'**Orly** sera totalement fermé à partir de mardi prochain

Le **trafic postal** devrait lui aussi continuer de diminuer, du fait de l'absentéisme de plus en plus important dans les centres de tri. Nous vous recommandons donc d'éviter l'envoi de tout colis non urgent. Toutes les levées ne sont plus assurées.

Ces lettres d'information ont vocation à vous prévenir de façon régulière de chacune des évolutions qui surviennent sur le plan législatif et réglementaire. Leur contenu peut donc devenir obsolète au fil des décisions politiques. L'objectif est avant tout de vous donner une idée de l'état d'esprit de nos dirigeants afin que vous puissiez vous préparer aux transformations à venir.

Nous croyons nécessaire que vous disposiez aussi de documents qui **résumant de façon claire les différents dispositifs une fois qu'ils sont mis en place**, afin de vous éviter d'avoir à chercher dans les différentes lettres reçues là où se trouve l'information exacte que vous voulez.

C'est pourquoi nous lançons les documents « **La CPG vous rappelle** » dont le premier listera toutes les instances auxquelles vous pouvez vous adresser, leurs rôles et les moyens pour les contacter.

Nous espérons parvenir ainsi à vous informer en temps réel des transformations politiques qui surviennent tout en vous permettant de bénéficier de documents de référence sur lesquels vous appuyer.

Nous vous espérons en bonne santé et souhaitons que vos entreprises ne pâtissent pas trop durement de cette crise.

Soyez assurés de toute notre sollicitude

La Communauté Portuaire de Gennevilliers

Contact : Marceau QUANTIN

06 17 09 80 23

marceau.quantin@communauteportuairegennevilliers.fr